

Dossier 2009-2198 (D)

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1013
du 19 juillet 2024
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classées pour la protection de l'environnement
sise 9 à 11 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 23 septembre 2009, par la FONCIERE DU MAINE, dont le siège social est situé 63 rue la Boétie à Paris 8^{ème}, par Monsieur Rodolphe GRASSULLO, agissant en qualité de responsable maintenance, de deux tours aéroréfrigérantes implantées dans l'immeuble sis 9 à 11 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème} ;

VU le rapport de contrôle périodique, du 20 octobre 2023, émis par l'organisme agréé APAVE, consécutif au contrôle du 20 septembre 2023, relevant 15 non-conformités majeures et 32 autres non-conformités ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2024, consécutif à la visite d'inspection du 06 mai 2024, transmis à l'exploitant, le 18 juin 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 06 mai 2024, il a été constaté que la dernière analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) datait de 2014 ;

CONSIDERANT, conformément au point 3.7.1.1.a de l'arrêté ministériel précité, que la révision de l'AMR, par l'exploitant, doit intervenir en cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, afin de s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles ;

CONSIDERANT que, suite à l'ensemble des non-conformités majeures relevées par l'organisme agréé APAVE, l'AMR doit être réactualisée pour tenir compte des observations et des actions à suivre pour assurer une parfaite conformité de l'installation avec la réglementation ;

CONSIDERANT dès lors, que l'installation précitée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des deux tours aéroréfrigérantes sises 9 à 11 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème}, est mis en demeure, sous un délai d'un mois, de réactualiser l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) de son installation afin de tenir compte des observations et des actions à mettre en œuvre relevées dans le rapport du 20 octobre 2023 de l'organisme agréé APAVE, pour s'assurer de sa parfaite conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1013

du 19 juillet 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.